Délibération n° 2016-0012/AT/CNIL du 21 décembre 2016 Portant autorisation de traitement et de transfert des données à caractère personnel des utilisateurs de l'application web de l'Association VISIOWORLD CPL

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Étant également présents, Madame et Messieurs :

- DEGBEY Jocelyn ;
- LEKOYO Imourane ;
- BENON Nicolas ;
- ZOUMAROU Wally Mamoudou ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- TCHOBO Valère ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- MADODE Onésime Gérard ;
- BIO TCHANE MAMADOU Ismath ;

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n°2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO-TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la lettre VWCPL 15 1 16 /CNIL/ADMIN-VWCPL/10/10/2016 du 10 octobre 2016, par laquelle le Directeur de l'Association VISIOWORLD CPL sollicite l'autorisation de la CNIL aux fins de la mise en œuvre de traitement et de transfert des données à caractère personnel des utilisateurs de son application web;

Vu le rapport du Commissaire Valère TCHOBO de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations,

EMET LA DECISION SUIVANTE :

I- Objet de la demande d'autorisation et le responsable du traitement

1-1 Objet

L'association Visioworld CPL, a conçu une application web dont la principale fonction est de vérifier l'existence des propositions de services mises sur internet à partir du Bénin.

Dans le cadre du lancement de ses activités au Bénin, Visioworld CPL a adressé à la CNIL par lettre référencée vwcpl15 1 16/CNIL/admin-vwcpl/10/10/2016 en date du 10 octobre 2016, une demande d'autorisation relative au traitement et au transfert des données à caractère personnel des utilisateurs de son application web.

1-2 Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ».

En l'espèce, le Directeur Général de l'association Visioworld CPL est responsable du traitement.

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions de l'article 43 de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2 Finalité

Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi Informatique et Libertés, « *un traitement de données à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

a) être collectées et traitées de manière loyale et licite ;
b) être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;
c) ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées ».

Le requérant déclare que son objectif est la conception d'une application web qui permet aux internautes au Bénin et à l'extérieur d'effectuer des vérifications sur des propositions de service mises sur internet à partir du Bénin.

La Commission estime, dès lors, que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

- **Droit à l'information préalable et droit d'accès**

Aux termes des dispositions de l'article 12 de la loi Informatique et Libertés, « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :*

a- de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;

b- de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;

c- du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies ...»

Aux termes des dispositions de l'article 13 de ladite loi, « *toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échant, d'en obtenir communication* ».

Après examen du dossier, la CNIL note que le requérant n'a donné aucune précision sur le droit à l'information préalable des utilisateurs.

Il y a en conséquence, lieu pour le demandeur, avant la mise en œuvre du traitement envisagé, de procéder à une large diffusion de l'information par tous moyens appropriés afin de permettre aux utilisateurs de jouir de ce droit.

Par ailleurs, la Commission constate que le droit d'accès est assuré par le biais d'un courriel personnalisé adressé aux utilisateurs par le promoteur du site.

- **Droits de rectification, d'opposition et de suppression**

Conformément aux dispositions des articles 12 et 15 de la loi, le demandeur a prévu un mécanisme pour le respect des droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression. Ainsi, à travers une boîte de dialogue interactive, les modifications sont prises en compte par l'application.

La CNIL en prend acte.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5-d, les données collectées doivent « être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les utilisateurs de l'application web de Visioworld CPL.

Les catégories de données à collecter sont : le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le pays, l'adresse IP, la situation professionnelle, la situation familiale, la scolarité, la formation, la distinction, le Curriculum Vitae (CV), les revenus, la situation financière, l'identifiant de connexion et le numéro de sécurité sociale.

La CNIL considère que les catégories de données objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

2-5 Durée de conservation des données collectées

La durée de conservation des données sur support informatique indiquée par l'opérateur est de 05 ans.
La CNIL estime que ce délai est raisonnable et conforme à la finalité.

2-6 Sous-traitance

Au regard du dossier, la CNIL relève l'inexistence d'un sous-traitant.

2-7 Sécurité

Suivant les dispositions de l'article 50 de la loi, « *le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès* ».

- **Sécurité physique/ logique des données et équipement des locaux**

Au regard des renseignements fournis par le demandeur, les mesures de sécurité prises sont :

- la mise en place d'un système d'exploitation Linux ;

- l'hébergeur **1 AND 1** assure la sécurité physique des locaux et des équipements ;

- l'accès aux postes impliqués dans le traitement se fait par un identifiant et un mot de passe.

- **Sécurité pour assurer la sauvegarde et la confidentialité des données**

Le demandeur précise que :

- La sauvegarde des données est externalisée chez **1 AND 1** et le support de sauvegarde est MYSQL ;
- La fréquence des sauvegardes est en fonction des internautes ;
- La protection des postes prenant part au traitement est assurée par des antivirus et un système de détection contre les intrusions ;
- Les personnes affectées aux tâches de développement et de gestion/exploitation sont distinctes ;
- Les équipements informatiques font l'objet d'une télémaintenance et aux besoins les utilisateurs s'identifient grâce à un mot de passe ;
- Le contrôle d'accès logique se fait par mot de passe ;
- La sécurisation du transport des données se fait par le protocole de sécurisation SSL.

La CNIL considère que ces mesures sont adéquates pour la protection des données.

III- Examen de la demande de transfert des données collectées

L'Association Visioworld CPL sollicite également l'autorisation de la CNIL aux fins de transfert des données des utilisateurs de son application web vers son hébergeur situé en Allemagne.
S'agissant de cette demande, il y a lieu de se référer à l'analyse précédente sur les points ci-après : droit d'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit de suppression et la durée du traitement.
Seront cependant examinées ici, la finalité, la proportionnalité et les garanties dans le pays destinataire.

3-1 Finalité :

Le traitement vise le transfert des données des utilisateurs de l'application web au serveur **1 AND 1** basé en Allemagne.
Ainsi, la finalité du transfert est l'enregistrement des données directement sur ledit serveur.
Le transfert envisagé au regard de la finalité est donc justifié.

3-2 Proportionnalité :

Les données à transférer concernent : les données d'identification et de localisation, les données relatives à la vie personnelle et professionnelle, les données de connexion, les informations d'ordre économique et financier et le numéro de sécurité sociale.

La CNIL considère que ces données objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

3-3 Garantie dans le pays destinataire:

Aux termes des dispositions de l'article 9 de la loi, « *Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel ne peut transférer des données vers un État étranger que si ledit État assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées par ces données* ».

Il ressort du dossier que les données sont transférées à **1 AND 1** basé en Allemagne qui dispose d'une loi et d'une autorité de protection de données à caractère personnel.

Cependant, l'obligation de confidentialité et de sécurité incombe entièrement au déclarant.

PAR CES MOTIFS,

1- **RECOMMANDE AU RESPONSABLE DE LA COLLECTE DES DONNÉES D'ASSURER LE DROIT À L'INFORMATION PRÉALABLE DES PERSONNES CONCERNÉES AVANT LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT ;**

2- **SOUS RÉSERVE DE LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE RECOMMANDATION AUTORISE L'ASSOCIATION VISIOWORLD CPL À METTRE EN ŒUVRE :**

- **LE TRAITEMENT INFORMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES UTILISATEURS DE L'APPLICATION WEB DE LADITE ASSOCIATION ;**

- **LE TRANSFERT DESDITES DONNÉES VERS LE SERVEUR 1 AND 1 BASÉ EN ALLEMAGNE.**

Le Président

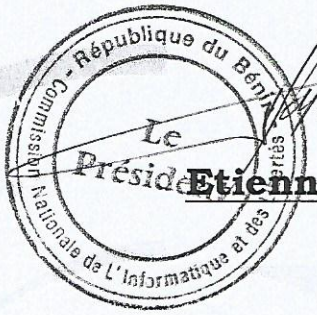

Etienne Marie FIFATIN